

Brochure n° 3305

Convention collective nationale
IDCC : 2216. – COMMERCE DE DÉTAIL ET DE GROS
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE

AVENANT N° 58 DU 22 SEPTEMBRE 2016
PORTANT ADAPTATION DE L'ARTICLE 5.14 RELATIF AU TRAVAIL DOMINICAL

NOR : ASET1750630M
IDCC : 2216

Entre

FCD

D'une part, et

FGTA FO

FNAA CFE-CGC

FS CFDT

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Réunies en commission paritaire nationale notamment les 15 juin et 11 juillet 2016, les parties signataires ont convenu, dans un objectif de lisibilité et d'accessibilité du droit et de sécurité juridique, de procéder aux modifications de la convention collective nationale nécessaires pour éviter de laisser subsister en son sein des dispositions devenues inexactes ou non applicables à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », tout en apportant au texte des précisions terminologiques.

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser des dispositions de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001 en matière de travail dominical et de les adapter aux modifications législatives issues de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Article 2

Modification de l'article 5.14.1 de la CCN

I. – Le deuxième alinéa, après les mots « est considéré comme régulier », est complété de la manière suivante :

« , ou habituel ».

II. – Le troisième alinéa, après les mots « est considéré comme occasionnel », est complété de la manière suivante :

« , ou exceptionnel ».

Article 3

Modification de l'article 5.14.2 de la CCN

I. – Au sein du titre de l'article 5.14.2, entre les mots « occasionnel » et « du dimanche » sont insérés les mots suivants :

« ou exceptionnel »

II. – Il est ajouté à l'article 5.14.2 un troisième alinéa, ainsi rédigé :

« Le travail dominical s'inscrivant dans le cadre des articles L. 3132-20 (dérogations préfectorales lorsque le repos simultané de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de l'établissement) et L. 3132-26 (dimanches du maire) repose sur le volontariat, en application des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail qui en fixent les conditions. »

Article 4

Modification de l'article 5.14.3 de la CCN

I. – Au sein du titre de l'article 5.14.3, entre les mots « régulier » et « du dimanche » sont insérés les mots suivants :

« ou habituel »

II. – Au sein de la première phrase de l'article 5.14.3, après les mots « travaillant habituellement le dimanche » et avant les mots « dans le cadre de l'article L. 3132-13 du code du travail », sont insérés les mots suivants :

« au sein d'un commerce de détail d'une surface de vente inférieure ou égale à 400 m² ».

III. – Il est ajouté à l'article 5.14.3 un second alinéa, ainsi rédigé :

« Au sein des commerces d'une surface de vente supérieure à 400 m², en application des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 3132-13 issues de la loi du 6 août 2015, les salariés bénéficient d'une majoration d'au moins 30 % pour les heures accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures, sans condition tenant à la durée de repos hebdomadaire consécutif. »

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter de son extension.

Article 6

Publicité. – Extension

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la direction des relations du travail, dépôt des accords, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : depot.accord@travail.gouv.fr.

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 22 septembre 2016.

(Suivent les signatures.)